

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1026**

présenté par

M. El Guerrab, M. Colombani et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 20

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« S'agissant d'une épargne constituée en vue de verser des revenus de remplacement en période d'inactivité, les conditions de valorisation de l'épargne et de leur transformation au moment de la retraite sont établies et garantissent exactement le montant du revenu de remplacement acquis pour un euro cotisé. Les techniques de frais sur les primes versées au contrat sont précisément indiquées et sont accompagnées par des éléments détaillés et chiffrés de l'impact sur la prime qui est versée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp), créé en 2003, est un produit d'épargne à long terme qui permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire.

Il a aujourd'hui un inconvénient, celui de constituer une rente au montant incertain.

Il convient donc d'améliorer ce dispositif, en permettant à son bénéficiaire de connaître, en amont, le montant de la rente qu'il percevra à la retraite.